

Le droit de réponse sur internet

GESTE Commission Presse en ligne



Pascal Reynaud

www.uly's.net

Avocat au barreau de Paris

Chargé d'enseignement à l'Université
Panthéon -Assas

Paris, 1 juin 2010

Application de l'article 6 IV de la LCEN & du Décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007

- I. Les conditions d'ouverture du droit de réponse ;
- II. Le régime de la réponse;
- III. Le délit de non insertion de la réponse;

Communication au public en ligne et communication audiovisuelle

- ❑ « Internet » n'est pas que de la communication au public en ligne
 - Notion de communication au public en ligne (art. 1^{er} al. IV LCEN) « Interactif »
 - Notion de communication audiovisuelle (art. 2. al. 3 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication)
 - Application de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle même pour internet...
 - Par exemple : un service de médias audiovisuels à la demande (VOD) est rattaché à la communication audiovisuelle.

Communication en ligne et presse écrite (papier)

Article 13 de la loi de 1881

- Possibilité d'application cumulative des deux textes en fonction des supports

Communication au public en ligne et correspondance privée

- Distinction fondée sur l'existence ou non d'une « communauté d'intérêt » concernant les destinataires du message.
- Ex. un mail envoyé à un grand nombre de personnes
 - parti politique + syndicat : pas communauté d'intérêt
 - lettre ouverte à 50 confrères : communauté d'intérêt

Une limite interne aux services de communication au public en ligne : le cas des forums



La procédure ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de *formuler directement les observations* qu'appelle de leur part un message qui les met en cause. (art. 1^{er} al. 2 D. 2007-1527)

– Sont donc exclus du périmètre du droit de réponse les sites internet proposant un système de publication des réactions des visiteurs : les forums de discussion ...

❖ Interprétation stricte de cette disposition : TGI Paris, ord. réf., 19 nov. 2007, CNPA c/ UFC Que Choisir : www.legalis.net

Distinction de la partie rédactionnelle de la partie « interactive » du site :

« *c'est seulement dans la mesure où elle aura été mise en cause dans cet espace de libre discussion qu'elle devra elle-même s'en contenter pour formuler sa réponse* »
(A .Lepage CCE janv. 2008 com.12).

- Un droit de réponse suite à une mise en cause personnelle, pas forcément une nomination(art. 6 IV).
 - Mais pas uniquement pour un produit un service ; Il faut que la personne morale ou physique soit mise en cause (difficulté pratique pour distinguer);
- Une mise en cause qui peut concerner une personne morale : elle doit faire l’objet d’une désignation directe et être dotée de la personnalité morale (réponse par le représentant légal);
- Pas dans un débat d’intérêt général.
- Pas de condition d’intention de nuire dans la mise en cause ;
- Pas de condition liée à une quelconque périodicité de la diffusion;
- La mise en cause peut être écrite, sonore, ou à base d’images animées ou non. (art. 2 D 2007-1527)

II. Le régime de la réponse

A. La demande de réponse :

1. Le formalisme de la demande :

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou par tout autre moyen garantissant l'identité du demandeur et apportant la preuve de la réception de la demande.

A qui ? :

- Au directeur de la publication pour un site professionnel :
- A l'hébergeur dans le cas contraire qui la transmet au directeur de la publication dans un délai de 24 H (sanction amende contravention 4^e classe pour l'hébergeur (max. 750€).

Le délai pour exercer le demande :

- au plus tard 3 mois,
- à compter à compter *de la mise à disposition* du public du message justifiant la demande (et non de cessation de la publication du message).
- Difficultés pratiques de preuve du point de départ du délai pour s'opposer à celles manifestement hors délai.

Le contenu de la demande (art.2 D)

– La demande indique :

1. Les références du message,
2. Ses conditions d'accès sur le service de communication en ligne,
3. Le nom de l'auteur, si possible.

– La demande précise :

1. S'il s'agit d'un écrit, d'un son, d'images.

– La demande contient en plus :

1. La mention des passages contestés (reproduction ou identification suffisamment précise)
2. La teneur de la réponse sollicité

Ex. TGI Paris ord.réf. 19 nov. 2007, CNPA c./UFC www.legalis.net

- Délai de publication de la réponse : 3 jours à compter de la réception de la demande par le directeur de la publication. (art.6 IV LCEN al. 3)
- Dans ce même délai, le directeur de publication fait connaître au demandeur les suites qu'il entend donné à la demande . (art. 4 in fine D.)
- La réponse prend la forme **d'un écrit** quel que soit la nature du message auquel elle se rapporte. (art. 3 D.)
- Longueur de la réponse :
 1. S'il s'agit d'un écrit : limitation à la longueur du texte initial
 2. S'il ne s'agit pas d'un écrit : limitation de la longueur à la transcription du message sous forme de texte
 3. En toute hypothèse : pas plus de 200 lignes. (question pratique d'interprétation de la notion)

La place de la réponse (art.4 D.)

- Principe d'équivalence : conditions similaires à celles du message en cause
 - Par exemple : même caractère et même police...

- Publication soit à la suite du premier message, soit accessible à partir de ce dernier (ex. lien)

- Lorsque le premier message n'est plus publié, la réponse contient :
 1. Référence au message,
 2. Rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition,
 3. Publication = à la durée de publication du premier message, avec une limite minimum à 1 jour.

- Lorsqu' un message est diffusé sous forme d'un courrier électronique : insertion dans le numéro suivant.

Mécanisme original :

- Option pour la personne mise en cause: demande de rectification ou de suppression du passage;
- conséquence : Le droit de réponse devient sans objet;
- Délai 3 jours à compter de la réception de la demande.

–Référence au droit de la presse traditionnelle :

1. Demande hors délai ;
2. Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs (injure, racisme...);
3. Pas de mise en cause abusive de l'auteur du texte ou d'un tiers (intention de nuire); ex. Cass. 1^{er} ch. Civ.3 avril 2007
4. Réponse ne portant pas sur le sujet initialement traité dans le message.

- Refus d'insertion sans motif légitime : Amende maximum 3750 € + Dommages et intérêts
- La publication tronquée, partielle, hors délai risque est assimilée à une absence de publication.
- Prescription du délit très court : 3 mois à compter de la date à laquelle la diffusion aurait due être faite.

- Le délai légal de 3 mois ne court :
 - 1) qu'à la condition que l'éditeur du site respecte son obligation d'identification
 - 2) qu'il ne soit pas négligent dans le relevé de ses courriers recommandés.
 - 3) Insertion d'un communiqué judiciaire

Merci...

Pascal Reynaud
www.ulysees.net